

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°87-2017-092

HAUTE-VIENNE

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87	
87-2017-12-07-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation de	
deux plan d'eau existants en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Les Etourneaux,	
commune de Cieux et appartenant à l'indivision	
BATAILLE-BESSAGUET-LADEGAILLERIE (7 pages)	Page 3
Direction Régionale des Finances Publiques	
87-2017-12-13-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la	
direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne (1 page)	Page 11
87-2017-12-06-005 - AVENANT DE RÉSILIATION A LA CONVENTION	
D'UTILISATION n° 087-2012-0065 (2 pages)	Page 13
87-2017-12-06-004 - Avenant CU 087-2012-0067 Site Leroux Rectorat (3 pages)	Page 16
Préfecture de la Haute-Vienne	
87-2017-12-06-006 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le	
dimanche. (1 page)	Page 20
87-2017-12-08-002 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le	
dimanche. (1 page)	Page 22
87-2017-12-06-007 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le	
dimanche. (1 page)	Page 24
87-2017-12-06-008 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le	
dimanche. (1 page)	Page 26
87-2017-12-15-001 - Arrêté portant modifications des statuts CC Briance Combade par l'	
extension des compétences : compétence obligatoire "GEMAPI" compétence optionnelle	
Maison de services au public" au 1er janvier 2018 (8 pages)	Page 28
87-2017-12-14-002 - Arrêté portant modifications des statuts de la CC ELAN extension	
de compétences : compétence obligatoire GEMAPI compétences optionnelles MSAP,	
politique de la ville (14 pages)	Page 37
87-2017-12-14-001 - Arrêté portant modifications des statuts de la CC de Noblat ajout de	
la compétence obligatoire GEMAPI ajout des compétences optionnelles	
"assainissement" 'maison de services au public" date d'effet : le 1er janvier 2018 (4 pages)	Page 52
Prefecture Haute-Vienne	
87-2017-11-23-005 - LISTE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS DU	
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE POUR L'ANNEE 2018 (2 pages)	Page 57

# Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-12-07-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation de deux plan d'eau existants en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Les Etourneaux, commune de Cieux et appartenant à l'indivision BATAILLE-BESSAGUET-LADEGAILLERIE

# Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à l'exploitation de deux plans d'eau existants, à Cieux, en pisciculture d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Vienne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1977 inscrivant le site des « Monts de Blond » sur la liste des sites pittoresques du département de la Haute-vienne ;

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 4 septembre 2013 valant reconnaissance d'existence du plan d'eau ;

Vu le dossier, présenté le 3 septembre 2014 et complété en dernier lieu le 27 juillet 2017, par l'indivision BATAILLE - BESSAGUET – LADEGAILLERIE, propriétaire des ouvrages, représentée par M. Joël BESSAGUET demeurant 19 rue du Petit Pont - 91070 BONDOUFLE, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que les plans d'eau sont situés dans le site inscrit des « Monts de Blond » ;

Considérant l'incidence que présentent les plans d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans les plans d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRÊTE

#### Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision BATAILLE-BESSAGUET-LADEGAILLERIE concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 1,57 ha et de son annexe à l'amont de superficie 0,15 ha, établis sur une zone de sources, situé au lieu-dit Les Etourneaux dans la commune de Cieux, sur les parcelles cadastrées section F numéros 570, 571 et 572.

**Article 1-2 -** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2°Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

#### Section II - Prescriptions techniques

- **Article 2-1 Prescriptions générales :** Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.
- **Article 2-2 Prescriptions spécifiques :** Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. Il devra respecter l'arrêté ministériel du 5 septembre 1977 sus-visé et restituer l'aspect visuel et paysager du site après travaux. Également, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

• Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

**Dans un délai d'un an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place sur chaque étang un déversoir évacuant la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux, comme prévu au dossier.
- Avant toute vidange, mettre en place le dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau aval,
- Réaliser la première vidange du plan d'eau aval par siphonnage ou pompage en majeure partie,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place si nécessaire un dispositif antibatillage en complément de la barrière de végétation,
- Mettre en place un "moine" sur le plan d'eau aval avec une vanne murale aval, et un système d'évacuation des eaux de fond sur le plan d'eau amont, comme prévu au dossier.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

**Article 2-3 -** Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

- **Article 2-4** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.
- **Article 2-5** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Section III – Dispositions piscicoles**

- Article 3-1 La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.
- **Article 3-2 -** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.
- **Article 3-3** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.
- **Article 3-4** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.
- **Article 3-5** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :
  - •l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
  - •l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
  - •l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

- Article 3-6 L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.
- **Article 3-7** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

#### **Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages**

- Article 4-1 Chaussée : pour chaque étang, la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place si nécessaire. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.
- **Article 4-2 Évacuateur des eaux de fond**: l'évacuation des eaux du fond sera réalisée sur le plan d'eau amont par une canalisation de diamètre 100 mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est à dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal. L'étang aval sera équipé d'un moine.
- Article 4-3 Ouvrage de vidange : l'étang amont est équipé d'une bonde de fond qui sera doublée d'une vanne murale aval, et l'étang aval sera équipé d'un moine et d'une vanne murale aval. La gestion des sédiments en situation de vidange sera réalisée par un système de rétention à l'aval de l'étang aval, déconnectable et en dérivation de l'écoulement de vidange, comme prévu au dossier. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.
- **Article 4-4 Évacuateur de crue :** pour chaque étang, il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale, tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation.
  - La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier, un déversoir de crues à ciel ouvert sera mis en place sur chaque étang. Le déversoir du plan d'eau amont présentera une largeur de 1,50 m et une hauteur de 0,57 m sur un radier avec une pente de 20 mm/m. Le déversoir du plan d'eau aval présentera une largeur de 1,90 m et une hauteur de 0,66 m sur un radier avec une pente de 20 mm/m.
- Article 4-5 Pêcherie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. À cette fin, une pêcherie doit être maintenue en place à l'aval de l'étang aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.
- Article 4-6 Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.
- **Article 4-7 Débit minimal :** conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

#### Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

- **Article 5-1 -** L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.
- **Article 5-2 Période**. La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

- **Article 5-3** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.
- Article 5-4 Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :
  - •matières en suspension (MES): 1 gramme par litre,
  - •ammonium (NH4+): 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

- **Article 5-5 Le poisson** présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.
- **Article 5-6 Curage**. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.
- **Article 5-7 Remise en eau.** Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

#### **Section VI - Dispositions diverses**

- **Article 6-1 -** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.
- **Article 6-2 -** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.
- Article 6-3 L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.
- Article 6-4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- **Article 6-5** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
- Article 6-6 Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.
- **Article 6-7 -** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :
  - 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ; 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
  - 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
  - 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.
- **Article 6-8 Recours.** La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative : 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :
  - 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peur faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 6-9 - Publication et exécution. En vue de l'information des tiers :

- I. Le maire de la commune de Cieux reçoit copie de la déclaration et du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins.
- II. Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets. Ils sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant six mois au moins.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture, le souspréfet de Bellac et de Rochechouart, le maire de Cieux le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire et dont la copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

à Limoges, le 7 décembre 2017 Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-12-13-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne



#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 13 décembre 2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-VIENNE 31, RUE MONTMAILLER 87 043 LIMOGES Cedex

#### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne

# L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 41 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-02-01-005 du 1er février 2017 portant délégation de signature en matière ouverture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne ;

#### <u>ARRÊTE</u>:

**Article 1**<sup>er</sup>: Les services de la direction départementale des finances publiques (DDFIP 87), 31 rue Montmailler, à Limoges seront fermés au public à titre exceptionnel le 14 décembre 2017.

**Article 2**:Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Limoges, le 13 décembre 2017.

Par délégation du Préfet,

L'administratrice générale des finances publiques, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Isabelle ROUX-TRESCASES



# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-12-06-005

# AVENANT DE RÉSILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION n° 087-2012-0065

AVENANT DE RÉSILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION n° 087-2012-0065

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

#### PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-:- :- :-

#### AVENANT DE RESILIATION A LA CONVENTION D'UTILISATION

#### n° 087-2012-0065

-:-:-

Le 6 décembre 2017

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 87-2017-02-01-003 du 1<sup>er</sup> février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-Le Réseau Canopé, représenté par Mme Nathalie DEPARDIEU, dont les bureaux sont à Poitiers, 6 rue Sainte Catherine, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

Par convention n° 087-2012-0065 du 11 décembre 2015, l'ETAT a mis à la disposition du Centre Régional de Documentation Pédagogique du Limousin une partie de l'immeuble sis à Limoges, 5 allée Alfred Leroux, immatriculé dans l'application Chorus sous le numéro 111903/9.

En vertu de l'article R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément au préavis adressé par le service utilisateur, il est mis fin à la convention d'utilisation n° 087-2012-0065.

Le règlement de site en date du 29 mai 2013 devient également caduque.					
En conséquence, il a été convenu ce qui suit :					
AVENANT A LA CONVENTION					
Article 1					
La convention d'utilisation n° 087-2012-0065 est résiliée à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2017.					
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.					
La Directrice Territoriale de Réseau Canopé, par délégation du Directeur Général Nathalie DEPARDIEU	P/ La Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne, par délégation, l'Inspectrice principale Josette HILAIRE				
P/ Le Préfet, le Secrétaire Général, Jérôme DECOURS					
Visa du contrôleur du contrôleur financier régional, Sans objet					

# Direction Régionale des Finances Publiques

87-2017-12-06-004

### Avenant CU 087-2012-0067 Site Leroux Rectorat

AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 087-2012-0067 pour un immeuble multi-occupants situé à Limoges, 5 allée Alfred Leroux.

#### REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-

#### PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-:-:-:-

# AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION N° 087-2012-0067

-:-:-:-

Le 6 décembre 2017

#### Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, Directrice régionale des finances publiques de la Haute-Vienne dont les bureaux sont à Limoges, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 87-2017-02-01-003 en date du 1<sup>er</sup> février 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Rectorat de l'Académie de Limoges, représentée par Monsieur Daniel AUVERLOT Recteur de l'Académie de Limoges, dont les bureaux sont à Limoges, 13 rue François Chénieux, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSE**

Par convention d'utilisation du 29 mai 2013, l'utilisateur a obtenu, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Limoges, 5 allée Alfred Leroux.

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017, Réseau Canopé libère les surfaces occupées par ses services sur le site Leroux.

A cette date , l'utilisateur reprend les surfaces libérées par Réseau Canopé et le règlement de site du 29 mai 2013 est abrogé.

#### Article 9

#### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire avec le budget disponible et conformément au principe de spécialité budgétaire.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Le ratio d'occupation de l'immeuble est de 9,83 m² de SUN par poste de travail.

Il doit rester dans la limite du ratio - cible de 12m² / poste de travail pendant la durée de la convention.

Le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article à chaque échéance triennale de la convention, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 31 décembre 2021.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés

Département : HAUTE VIENNE

Commune : LIMOGES

Section: NN Feuille: 000 NN 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 16/04/2013 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2012 Ministère de l'Économie et des

Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

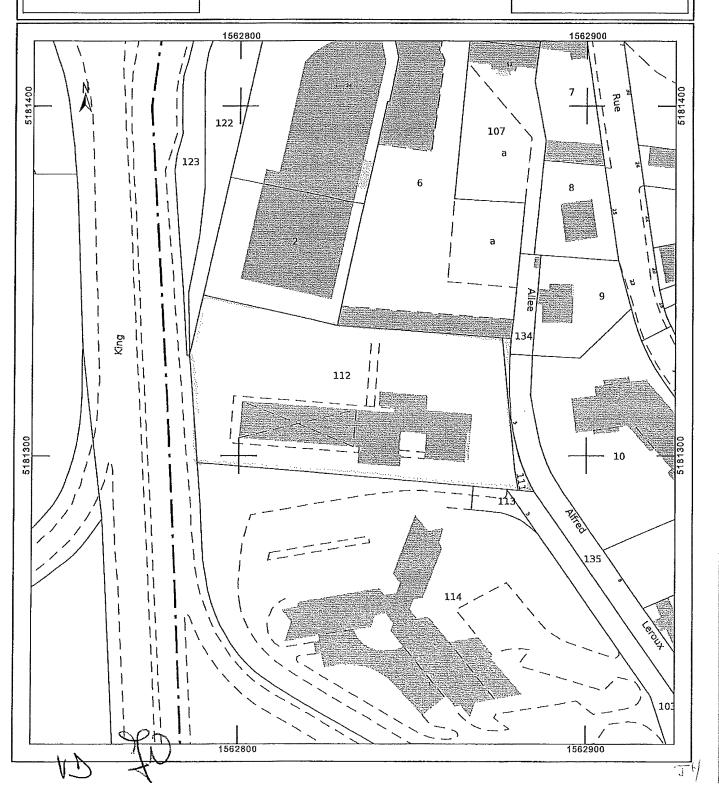
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant ; LIMOGES

Centre des Finances Publiques 30, Rue Cruvellhier 87050

87050 LIMOGES Cedex 2 tél, 05/55/45/59/07 -fax Réception de 8h30 à 12h et de 13h à 16h

Cet extrait de plan vous est délivré par ;

cadastre.gouv.fr



# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-06-006

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

dérogation au repos dominical

<u>Article 1</u>er: Mme CAMEROLA, gérante de l'INTERMARCHE est autorisée à employer du personnel salarié, les dimanches 24 et 31 décembre 2017, jusqu'à 17 heures - dans ses deux établissements situés – avenue Jules Courivaud à Magnac Laval et faubourg de Dinsac à Le Dorat.

<u>Article 2</u>: Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. Ces heures de dimanche travaillées jusqu'à 13 heures seront majorées d'au moins 30 %, les heures travaillées à partir de 13 heures et jusqu'à 17 heures seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, aux maires de MAGNAC LAVAL et LE DORAT ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Date de signature du document : le 06 décembre 2017

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-08-002

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

dérogation au repos dominical

<u>Article 1</u>er: M. MONNIER, directeur du supermarché U EXPRESS NIEUL est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 24 et 31 décembre 2017, jusqu'à 17 heures - Les Rives à Nieul.

<u>Article 2</u>: Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. Ces heures de dimanche travaillées jusqu'à 13 heures seront majorées d'au moins 30 %, les heures travaillées à partir de 13 heures et jusqu'à 17 heures seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de NIEUL et au commandant du groupement de gendarmerie.

Date de signature du document : le 08 décembre 2017

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-06-007

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

dérogation au repos dominical

<u>Article 1</u>er: M. BRAULT, gérant de l'INTERMARCHE CONTACT est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 24 et 31 décembre 2017, jusqu'à 16 heures - avenue de Lorraine à Chateauponsac.

<u>Article 2</u>: Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. Ces heures de dimanche travaillées jusqu'à 13 heures seront majorées d'au moins 30 %, les heures travaillées à partir de 13 heures et jusqu'à 16 heures seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de CHATEAUPONSAC et au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Date de signature du document : le 06 décembre 2017

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-06-008

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

dérogation au repos dominical

<u>Article 1</u>er: M. Jean-François LANDRON, gérant de l'INTERMARCHE est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 24 et 31 décembre 2017, jusqu'à 17 heures - Zone de Fontanille – Route des Cars à Châlus.

<u>Article 2</u>: Seuls les salariés ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche. Ces heures de dimanche travaillées seront majorées de 100 % et ouvriront droit à un repos compensateur.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de CHALUS et au commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Date de signature du document : le 06 décembre 2017

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

### Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-15-001

Arrêté portant modifications des statuts CC Briance Combade par l'extension des compétences : compétence obligatoire "GEMAPI" compétence optionnelle Maison de

Arrêté portant modifications des statuts CE Briance Combade par l'extension des compétences : compétence obligatoire "GEMAPI" compétence optionnelle Maison de services au public" au 1er janvier 2018



### PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

#### ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE

#### ARRETE DL/BCLI Nº 2017 -

#### LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5216-7-IV bis ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi nº 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes Briance-Combade et ses arrêtés modificatifs notamment celui du 30 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Briance-Combade transmise au représentant de l'Etat par laquelle son conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 27 novembre 2017 demandant :

- l'ajout de la compétence obligatoire : « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans des conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » (GEMAPI) ;
- l'ajout de la compétence optionnelle : « création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » .

.../...

I, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX I

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00 tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Châteauneuf la Forêt	01 décembre 2017	Roziers-Saint-Georges	29 novembre 2017
Linards	01 décembre 2017	Saint-Méard	02 décembre 2017
Masléon	01 décembre 2017	Surdoux	28 novembre 2017
Neuvic-Entier	05 décembre 2017	Sussac	07 décembre 2017

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Les statuts de la communauté de communes Briance-Combade annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 30 décembre 2016. Cette évolution statutaire prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Briance-Combade et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

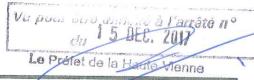
Limoges, le 15 IEC. 2017

Raphaël LE MÉHALITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que »le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».



# STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE Raphaël LE MÉHAUTÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et ses textes d'application,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et aux Responsabilités Locales.

VU la loi modifiée n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à. la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes de Briance-Combade et les arrêtés modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 21octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Briance-Combade

### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 : Création - Périmètre et dénomination

La Communauté de Communes BRIANCE-COMBADE comprend les communes de CHATEAUNEUF-LA-FORET, LA CROISILLE-SUR-BRIANCE, LINARDS, MASLEON, NEUVIC-ENTIER, ROZIERS-SAINT-GEORGES, SAINT-GILLES-LES-FORETS, SAINT-MEARD, SURDOUX, SUSSAC.

### Article 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au 4 place Eugène Degrassat à Châteauneuf-la-Forêt.

Accusé de réception en préfecture 087-248719338-20171127-2017-74-DE Date de télétransmission : 29/11/2017 Date de réception préfecture : 29/11/2017

### Article 3 : Durée de la communauté et substitution aux syndicats existants

La communauté de communes a été créée pour une durée illimitée.

### TITRE II: COMPETENCES

#### Article 4 : Définition

La communauté a pour objet l'aménagement, le développement et la solidarité des communes associées.

Dans ce but elle exerce les compétences définies aux articles suivants.

#### Article 5 : Compétences obligatoires

#### Article 5.1 : Aménagement de l'espace :

- 5.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- 5.1.2 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur : à l'initiative de la Communauté de Communes ou en fonction de l'obligation légale ;

#### Article 5.2 : Développement économique

- 5.2.1 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 (dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation SRDEII);
- 5.2.2 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- 5.2.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire définie par une délibération du Conseil Communautaire dans les domaines suivants :
  - politique locale du commerce, de l'artisanat et des services ;
  - soutien aux activités commerciales, artisanales et de services
- 5.2.4 Promotion du tourisme Aménagement, entretien et fonctionnement d'un office de tourisme intercommunal.
- Article 5.3 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1° de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

#### Article 5.4 : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Article 5.5 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

#### Article 6 : Compétences optionnelles

Article 6.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, définie par une délibération du Conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture

Accusé de réception en préfecture 087-248719338-20171127-2017-74-DE Date de télétransmission : 29/11/2017 Date de réception préfecture : 29/11/2017 Article 6.2 : Politique du logement et du cadre de vie définie par une délibération du Conseil communautaire

Article 6.3 : Création ou aménagement, entretien de la voirie définie par une délibération du Conseil communautaire

Article 6.4 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Article 6.5 : Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### Article 7 : Compétences supplémentaires

#### Assainissement

- Réalisation d'études de zonages d'assainissement
- Contrôle des assainissements autonomes : SPANC
- · Diagnostic des réseaux et installations d'assainissement collectif

#### Eau

Diagnostic des captages et réseaux d'alimentation en eau potable

### Nouvelles technologies

- Création, mise en place, gestion et suivi de nouvelles techniques d'information et de la communication :
  - Mise en place d'un intranet accessible aux communes membres ;
  - Participation aux actions mises en place pour le développement de la desserte en haut et très haut débit ;
  - Etablissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Divers**

Soutien financier à des associations qui organisent des manifestations culturelles et/ou sportives à l'échelle de la Communauté de Communes

# Article 8 : Autres modalités d'intervention de la Communauté de Communes

# Article 8.1 : Mise à disposition de services ascendante ou descendante dans le cadre de compétences transférées

 Conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services de la communauté de communes peuvent être tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre de la bonne organisation des services.

d'une bonne organisation des services. Le Maire ou le Président de la Communauté de Communes adresse directement au chef du service mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

### Article 8.2 : Mise en place de services communs qui peuvent être créés en dehors des compétences transférées

 Conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en dehors des compétences transférées, la Communauté de Communes et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

### Article 8.3 : Partage du matériel communautaire avec les communes membres

 Afin de permettre une mise en commun des moyens, la Communauté de Communes peut se doter de biens qu'elle partage avec les communes membres selon les modalités prévues par une délibération communautaire et par un règlement de mise à disposition et une convention, ceci pour l'exercice par les communes de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à la Communauté de Communes.

#### Article 8.4 : Groupement de commandes

Afin d'optimiser les achats, des groupements de commandes pourront être constituées conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics.

#### Article 8.5 : Adhésion aux organismes extérieurs

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, le conseil communautaire peut décider d'adhérer à des organismes extérieurs sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'accord des communes membres habituellement requis.

### TITRE III : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

### Article 8 : Le Conseil communautaire

#### Article 8.1: Composition

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral.

#### Article 8.2 : Réunions

Le conseil de communauté se réunit en séance publique au siège de la communauté ou dans un lieu de l'une des communes membres qu'il aura choisi préalablement.

### TITRE IV : DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

#### Article 11 : Régime fiscal

La communauté adopte le régime de la taxe professionnelle unique.

### Article 12 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent :

- 1) Le produit de la fiscalité;
- 2) Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- 3) Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particulier en échange d'un service rendu;
- 4) Les subventions et dotations de l'Union européenne, Département et d'autres établissements publics et des collections de l'établissements de l'établissements

- 5) Le produit de la vente des terrains et des lotissements à vocation économique ;
- 6) Le produit des dons et legs ;
- 7) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 8) Le produit des emprunts.

### Article 13 : Garantie des emprunts de la communauté

En cas d'appel à garantie, les communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur potentiel fiscal.

Statuts approuvés par le Conseil Communautaire réuni en session ordinaire le 27.11.2017

Accusé de réception en préfecture 087-248719338-20171127-2017-74-DE Date de télétransmission : 29/11/2017 Date de réception préfecture : 29/11/2017

Accusé de réception en préfecture 087-248719338-20171127-2017-74-DE Date de télétransmission : 29/11/2017 Date de réception préfecture : 29/11/2017

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-14-002

Arrêté portant modifications des statuts de la CC ELAN extension de compétences :

compétence obligatoire GEMAPI

compétences optionnelles MSAFAN extrasion de compétence obligatoire GEMAPI

compétences optionnelles MSAP, politique de la ville



#### PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

#### ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE

#### ARRETE DCE/BCLI Nº 2017 -

#### LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5216-7-IV bis ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

 ${
m VU}$  la loi n° 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

 ${
m VU}$  la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature transmise au représentant de l'Etat par laquelle son conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 25 septembre 2017 demandant :

- l'ajout de la compétence obligatoire :gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans des conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) ;
- l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'action définis dans le contrat de ville ;
- l'ajout de la compétence optionnelle « création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00 tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Ambazac	17/10/2017	Les Billanges	27/10/2017
Bersac-sur-Rivalier	27/10/2017	Nieul	14/11/2017
Bessines-sur-Gartempe	24/11/2017	Razes	01/12/2017
Breuilaufa	28/09/2017	Saint-Laurent les Eglises	11/12/2017
Chamborêt	28/09/2017	Saint-Léger-la-Montagne	16/10/2017
Fromental	27/10/2017	Saint-Priest-Taurion	28/11/2017
Jabreilles-les-Bordes	24/11/2017	Saint-Sulpice-Laurière	17/11/2017
La Jonchère-Saint-Maurice	17/10/2017	Saint-Sylvestre	28/09/2017
Laurière	03/11/2017	Thouron	30/09/2017

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Les statuts de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 19 octobre 2016. Ces modifications statutaires prendront effet au 1<sup>et</sup> janvier 2018.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1 4 DEC. 2017

Raphaël LE MÉHALITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que »le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».







# **STATUTS**

1

	DE LA COMMUNAUTÉ
4 DURI	ÉE
5 OBIE	T ET COMPÉTENCES
5.1	Compétences obligatoires
5.1.1	Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article
	51-17
5.1.2	Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
5.1.3	Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et de
	ins familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000
relati	ive à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
5.1.4	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
5.1.5	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditio
	ues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
5.2	Compétences optionnelles
5.2.1	Drotaction of mice on valeus de l'environne de la constant de la c
	Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de
5.2.2	mas départementaux de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
5.2.3	Politique du logement et du cadre de vie
5.2.4	Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs rêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et
<u>a inte</u> áláma	antaire d'intérêt communautaire et dequipements de l'enseignement preelementaire et
5.2.5	Action pagisla d'intérêt communautaire ;
5.2.6	Action sociale d'intérêt communautaire
5.2.7	Politique de la ville
	Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligation
ormil 1	cvice au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du
5.3	2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
5.3.1	Compétences supplémentaires
5.3.2	Aménagement de l'espace
5.3.3	Tourisme
5.3.4	Accivité culturelle
5.3.5	Assainissement non collectif: SPANC
	Aménagement du numérique
AUIK	ES MODES DE COOPÉRATION AVEC LES MEMBRES
6.1 (	conventions passées avec les communes membres
6.2	Conventions passées avec des tiers
MODII	FICAȚIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA
)MMUN	AUTÉ
7.1 T	ransferts de compétences
7.2 A	dhésion de nouveaux membres
7.3 R	etrait
BUDGI	ET
8.1 R	ecettes
8.2 D	épenses
	NES DE LA COMMUNAUTÉ
ORGAN	onseil communautaire
ORGAN	<u>Composition</u>
ORGAN	
ORGAN 9.1 C 9.1.1	exécutif de la Communauté
ORGAN 9.1 C 9.1.1	exécutif de la Communauté Le Président
ORGAN 9.1 C 9.1.1 9.2 L'	<u>Le Président</u>
ORGAN 9.1 C 9.1.1 9.2 L' 9.2.1	<u>Le Bureau</u>
ORGAN 9.1 C 9.1.1 9.2 L' 9.2.1 9.2.2 9.2.3	<u>Le Président</u>

### 1 COMPOSITION

En application des articles L. 5211-41 à L. 5211-41-3 et L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il est créé une Communauté de communes qui regroupe les communes suivantes :

- Ambazac,
- Bersac-sur-Rivalier,
- Bessines-sur-Gartempe,
- Breuilaufa,
- Chamborêt,
- Compreignac,
- Folles,
- Fromental,
- Jabreilles-les-Bordes,
- La Jonchère-Saint-Maurice,
- Laurière,
- Le Buis,
- Les Billanges,
- Nantiat,
- Nieul,

- Razès,
- Saint-Jouvent,
- Saint-Laurent-les-Eglises,
- Saint-Léger-la-Montagne,
- Saint-Priest-Taurion
- Saint-Sulpice-Laurière,
- Saint-Sylvestre,
- Thouron,
- Vaulry

# 2 NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ELAN LIMOUSIN AVENIR NATURE ».

# 3 <u>SIÈG</u>E

Le siège de la Communauté est fixé : 13 rue Gay-Lussac – 87240 – AMBAZAC

# 4 DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

3

# 5 OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- 5.1 Compétences obligatoires
  - 5.1.1 <u>Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17</u>
    - Création, aménagement, entretien, et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
    - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
    - Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.
  - 5.1.2 <u>Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire</u>
    - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
  - 5.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
  - 5.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
  - 5.1.5 <u>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement</u>

Septembre 2017 4

#### 5.2 <u>Compétences optionnelles</u>

Lorsque l'exercice de la compétence est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, celui-ci peut être défini au plus tard par délibération dans un délai de deux ans à compter de la date de la fusion.

- 5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 5.2.2 <u>Politique du logement et du cadre de vie</u>
- 5.2.3 <u>Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire</u>
- 5.2.4 <u>Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;</u>
- 5.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire
- 5.2.6 Politique de la ville
- élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
  - 5.2.7 Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Septembre 2017 5

#### 5.3 Compétences supplémentaires

#### 5.3.1 Aménagement de l'espace

 constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

#### 5.3.2 Tourisme

- favoriser la création et la commercialisation de produits touristiques;
- réaliser des équipements dans le domaine économique et touristique en cas de carence ou d'insuffisance de l'initiative privée y compris leur construction, entretien et fonctionnement dans les cas suivants :
  - aménagement de refuges pour randonneurs réalisé en complémentarité de la boucle de randonnée intercommunale, de même que les gîtes de groupe dans les communes de moins de 4 000 habitants.

#### 5.3.3 Activité culturelle

 actions tendant à favoriser les activités de jumelage avec les villes ou Communautés.

#### 5.3.4 Assainissement non collectif: SPANC

#### 5.3.5 Aménagement du numérique

- réalisation et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques sur le territoire communautaire.
- aménagement numérique et déploiement du haut et très haut débit, réseaux.

À ce titre, mise en place d'une programmation pluriannuelle de desserte du territoire en haut et très haut débit dans le cadre du Schéma D'Aménagement Numérique (SDAN) du territoire.

# 6 <u>AUTRES MODES DE COOPÉRATION AVEC LES MEMBRES</u>

#### 6.1 Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément au code des marchés publics, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

#### 6.2 Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI (Pays, Pays d'Art et d'Histoire...). Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

Septembre 2017 7

# 7 <u>MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À</u> L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

#### 7.1 Transferts de compétences

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Il prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

#### 7.2 Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté détient.

#### 7.3 Retrait

Le retrait de la Communauté s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

#### 8 BUDGET

Le budget de la Communauté est présenté dans les mêmes formes que le budget des communes.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

#### 8.1 Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.

La communauté de communes peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté de communes en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté de communes peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I (1);

- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

Septembre 2017

9

- 5° Le produit des dons et legs;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- 7° Le produit des emprunts;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

#### 8.2 Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de fonctionnement;
- les dépenses d'investissement;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérés comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

# 9 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ

#### 9.1 Conseil communautaire

#### 9.1.1 Composition

Le Conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

#### Déroulement des séances

Les réunions du Conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté ou en tout lieu choisi par le Conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

#### 9.2 <u>L'exécutif de la Communauté</u>

#### 9.2.1 Le Président

Le Conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté. Il assure la représentation juridique de la Communauté dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

#### 9.2.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

#### 9.2.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

#### 9.3 Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la Communauté se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

#### 10 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-12-14-001

Arrêté portant modifications des statuts de la CC de Noblat

ajout de la compétence obligatoire GEMAPI
ajout des rétéront modifications des statut le la Gale Niblits sement "
ajout de la compétence obligatoire GEMAPI
ajout de la compétence obligatoire GEMAPI
ajout de la compétence obligatoire GEMAPI

date d'effet le le rajanvier 2018



#### PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

#### ARRETE

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES de NOBLAT

#### ARRETE DCE/BCLI Nº 2017 -

#### LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5216-5 et L. 5216-7-IV bis ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 211-7;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi nº 2014-366 du 4 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2004 portant création de la communauté de communes de Noblat et ses arrêtés modificatifs notamment l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 ;

VU la délibération de la communauté de communes de Noblat transmise au représentant de l'Etat par laquelle son conseil communautaire adopte ses statuts modifiés lors de sa séance du 9 novembre 2017 demandant :

- l'ajout de la compétence obligatoire : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations dans des conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI) ;
- l'ajout de la compétence optionnelle : « assainissement collectif et non collectif » ;
- l'ajout de la compétence optionnelle : « création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00 tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

VU les délibérations favorables, transmises au représentant de l'Etat, des conseils municipaux de :

Champnétery	23 novembre 2017	Saint-Denis des Murs	06 décembre 2017
Eybouleuf	05 décembre 2017	Saint-Léonard de Noblat	14 novembre 2017
La Geneytouse	14 novembre 2017	Saint- Martin-Terressus	29 novembre 2017
Royères	11 décembre 2017	Saint-Paul	29 novembre 2017
Saint-Bonnet-Briance	16 novembre 2017	Sauviat sur Vige	11 décembre 2017

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux du Châtenet en Dognon le 18 novembre 2017 et Moissannes le 8 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les collectivités visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: Les statuts de la communauté de communes de Noblat annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 30 décembre 2016. Ces modifications statutaires prendront effet au 1<sup>et</sup> janvier 2018.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Noblat et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 1 4 DEC. 2017

RaphaëltElMÉHAUTÉ ,

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que »le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT STATUTS

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délibération du 09 novembre 2017

#### **ARTICLE 1: CREATION**

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Champnétery, Le Châtenet en Dognon, Eybouleuf, La Geneytouse, Moissannes, Royères, Saint-Bonnet Briance, Saint-Denis des Murs, Saint-Léonard de Noblat, Saint-Martin Terressus, Saint-Paul, Sauviat sur Vige, une communauté de communes qui prend le nom de « Communauté de Communes de Noblat »

#### <u> Article 2 : DUREE</u>

La communauté de commune est créée pour une durée illimitée.

#### Article 3: SIEGE

Le siège de la communauté de commune est fixé au bâtiment l'Interco – ZA de Soumagne – 87400 Saint Léonard de Noblat.

#### **ARTICLE 4: COMPETENCES**

#### **ARTICLE 4.1: COMPETENCES OBLIGATOIRES**

## 4.1.1. Aménagement de l'espace communautaire

- ✓ Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- √ Actions d'intérêt communautaire

# 4.1.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristique
- ✓ Actions d'intérêt communautaire
- ✓ Politique locale du commerce,
- √ Soutien aux activités commerciales
- ✓ Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme intercommunal

## 4.1.3. Milieu aquatique et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

#### 4.1.4. Aires d'accueil des gens du voyage

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1 er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

#### 4.1.5. Déchets des ménages et déchets assimilés

✓ Collecte et traitement

#### **ARTICLE 4.2: COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### 4.2.1. Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire définie par une délibération du Conseil Communautaire

#### 4.2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement

# 4.2.3. Equipements culturels, sportifs, d'enseignement préélémentaire et élémentaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

1/2

#### 4.2.4. Politique du logement et du cadre de vie

#### 4.2.5. Action sociale d'intérêt communautaire

#### 4.2.6. Assainissement

#### 4.2.7. Maison de service au public

✓ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

#### ARTICLE 4.3: COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- ✓ Établissement, exploitation et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- ✓ Prise en charge de l'apprentissage scolaire de la natation des écoliers scolarisés dans les écoles du territoire de Noblat : transports des élèves et apprentissage scolaire de la natation
- ✓ Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne à la place des communes
- ✓ Participation financière à l'Association Cantonale d'Action en Faveur des Personnes Agées du canton de Saint Léonard de Noblat
- ✓ Participation financière au Relais Info Services
- ✓ Soutien financier à des associations qui organisent des manifestations culturelles et / ou sportives mettant en avant les actions et / ou réalisations de la Communauté de Communes de Noblat
- ✓ Informatisation du cadastre des communes
- ✓ Etudes, création, aménagement et entretien des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

#### ARTICLE 5: LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de 12 membres, 1 par commune.

Le conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau conformément à la réglementation en vigueur.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté à l'exception des domaines explicitement prévus par la loi.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

#### ARTICLE 6: RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Les recettes de la communauté comprennent :

- ✓ Le produit de la fiscalité,
- ✓ Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- ✓ Les subventions et dotations de l'Etat, des collectivités régionales et départementales et de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- ✓ Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation,
- ✓ Les produits des dons et legs,
- ✓ Le produit de la vente des terrains et bâtiments,
- ✓ Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ✓ Le produit des emprunts.

# ARTICLE 7 : GARANTIE DES EMPRUNTS DE LA COMMUNAUTE

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté au prorata de leur population légale.

# Prefecture Haute-Vienne

87-2017-11-23-005

# LISTE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE POUR L'ANNEE 2018

#### Liste des commissaires enquêteurs du département de la Haute-Vienne pour l'année 2018

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018 s'est réunie le 23 novembre 2017 à la préfecture, sous la présidence de M. GENSAC, désigné par le président du tribunal administratif de Limoges. Après examen de la liste 2017 et des nouveaux dossiers de candidature, la commission a retenu les noms qui figurent dans la liste ci-après :

M. Michel BUFFIER	Ingénieur en chef des études techniques d'armement, en retraite	
M. Rémi CARCAUD	Directeur de la SAFER Marche Limousin, en retraite	
M. Maurice CHARBONNIER	Cadre supérieur de la Poste, en retraite	
M. Bernard CROUZEVIALLE	Directeur commercial adjoint à La Poste, en retraite	
M. Gilles DESBRANDES	Directeur Équipement Ingénierie, en retraite	
M. Pierre GENET	Directeur de société d'économie mixte, en retraite	
M. Frédéric GISCLARD	Retraité de la DREAL	
M. Claude GOMBAUD	Lieutenant-Colonel de l'armée de terre, en retraite	
M André GRAND	Informaticien à la retraite	
M. Pierre GRANDON	Responsable d'atelier dans le secteur du bois	
M. René GRONEAU	Géographe	
M. Michel GUILLEN	Technicien en logistique, en retraite	
M. Gérard JAMGOTCHIAN	Officier, en retraite	
M. Guy JOUSSAIN	Ingénieur territorial, en retraite	
M. Lucien JUILLARD-CONDAT	Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en retraite	
Mme Ambre LAPLAUD	Etudiante	
M. Georges LAURENT	Major honoraire de gendarmerie en retraite	
M. Xavier LEBACQ	Ingénieur général d'armement en retraite	
M. Jean-Alain LEBRAUD	Colonel de l'armée de terre, en retraite	
M. Pierre-Marie OUDOT de DAINVILLE	Général de Brigade de l'armée de terre en retraite	
M. Michel PERIGORD	Retraité de l'enseignement supérieur	
Mme Michèle PETITJEAN- DELMON	Retraitée de la fonction publique territoriale	
M. Jean-Pierre ROBERT	Retraité SNCF	
M. Fabien ROTZLER	Traducteur expert	

M. Clarisse ROUGIER	Directeur des ressources humaines à la SNCF, en retraite
Mme Sylvie ROUSSERIC	Chargée d'études en urbanisme et environnement, en retraite
M. Jean-Louis SAGE	Colonel de gendarmerie, en retraite
M. René TIBOGUE	Officier de l'armée de terre, en retraite
M. Roland VERGER	Ingénieur en génie civil
M. Jean-Marc VIARRE	Directeur régional de la Poste, en retraite
Mme Yvonne ZOUZOULAS	Responsable du pôle contentieux interrégional à France Télécom, en retraite

Le Président de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Patrick GENSAC

Vice-Président du tribunal Administratif de Limoges